

Conv-RH-2023-01

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION *D'un agent titulaire*

ENTRE

Le Syndicat mixte de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés en Lot-et-Garonne à vocation départementale, ci-après dénommé ValOrizon, représenté par le Président, M. Michel MASSET, d'une part,

ET

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas représentée par le 1^{er} Vice-Président, M. Philippe BOUSQUIER, d'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que l'organe délibérant de la collectivité d'origine a été préalablement informé de cette mise à disposition le 2 mai 2023,

Considérant que la présente convention a été transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord,

Considérant l'accord de l'agent signé sur la nature des activités confiées et ses conditions d'emploi telles qu'elles résultent de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Le Syndicat ValOrizon, met à disposition de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

Madame Magali CONILH, Adjoint Administratif territorial, pour exercer les fonctions de « Gestionnaire des marchés publics » à compter du 19 juin 2023 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 14 juin 2024 inclus.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Madame Magali CONILH, Adjoint administratif territorial titulaire, mise à disposition, est organisé par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dans les conditions suivantes :

Déroulement, missions, et lieu de l'activité :

Missions :

- Conseiller les services et la direction sur les procédures de mise en concurrence et les formes de marchés publics, les sensibiliser sur les risques juridiques.
- Formaliser ou aider à formaliser les principales caractéristiques de la consultation à lancer, valider le cas échéant les fiches de projets de marchés élaborées par les services prescripteurs.
- Rédiger les pièces contractuelles et administratives de marchés (acte d'engagement, cahier des clauses administratives particulières...), en cohérence avec les pièces techniques communiquées par le service prescripteur.
- Élaborer les dossiers de consultation des entreprises, en collaboration avec les services concernés, les avis d'appel public à la concurrence, et les publier.
- Analyser, négocier si la procédure le permet, et sélectionner les offres en collaboration avec le service concerné et le service des achats.
- Préparer les commissions d'appel d'offres et en assurer les comptes rendus.
- Organiser et suivre la levée des cautions.
- Assurer l'exécution des marchés jusqu'à leur terme.

Lieu de l'activité :

Siège de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas, 30 rue Thiers - 47190 AIGUILLON.

Autorité hiérarchique : Philippe MAURIN, Directeur Général des Services

Durée hebdomadaire de travail : 18 heures.

Horaires de travail selon le planning suivant :

Madame Magali CONILH effectuera son temps de travail, à savoir 36 heures hebdomadaires sur 4,5 jours, le mercredi après-midi étant non travaillé, selon les modalités mensuelles suivantes :

1 semaine / 2 :

- Du lundi au mercredi matin au Syndicat ValOrizon et le jeudi et vendredi à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

1 semaine /2 :

- Le lundi et le mardi au Syndicat ValOrizon et le mercredi matin, le jeudi et le vendredi à la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Madame Magali CONILH transmettra un planning actualisé (modèle en pièce jointe) des heures effectuées dans chacune des collectivités.

Le Syndicat ValOrizon informera la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas des dates de congés annuels de Madame Magali CONILH.

Le Syndicat ValOrizon sera destinataire des justificatifs relatifs à tout type d'absence : maladie, autorisations d'absence, grève, etc...

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés maladie, sauf Congé de Maladie Ordinaire, congé de formation, discipline, etc ...) de cet agent relèvent du Syndicat ValOrizon après avis de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 3 : Rémunération

Le Syndicat ValOrizon versera à Madame Magali CONILH la rémunération correspondant à son grade d'origine (*traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi*).

Les indemnités liées au remboursement des frais sont versées par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au Syndicat ValOrizon.

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas peut verser directement à Madame Magali CONILH un complément de rémunération qui serait justifié par ses fonctions, dans les limites prévues par les articles 87 et 88 de la loi n° 84-53.

Article 4 : Remboursement de la rémunération

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas remboursera au Syndicat ValOrizon le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition à hauteur de 50% de sa rémunération mensuelle.

Le remboursement de cette rémunération devra suivre les hausses de salaire susceptibles d'être appliquées à Madame Magali CONILH (avancements statutaires d'échelons/grades, hausse du point d'indice...)

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de Madame Magali CONILH est établi par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas et transmis au Syndicat ValOrizon qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire, le Syndicat ValOrizon qui exerce le pouvoir disciplinaire, est saisi par la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 6 : Congés pour indisponibilité physique

Le Syndicat ValOrizon prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas le syndicat ValOrizon.

Les décisions relatives aux autres congés prévus à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (CITIS), aux 3° à 11° de l'article 57 et à l'article 60 sexies de la loi du 26 janvier 1984 (congé de présence parentale) relèvent du Syndicat ValOrizon.

Le Syndicat ValOrizon verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; il supporte la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité.

Article 7 : Formation

La Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier Madame Magali CONILH.

Le Syndicat ValOrizon prend les décisions relatives au bénéfice du Compte personnel de Formation (CPF), après avis de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 8 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de Madame Magali CONILH peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de l'intéressée,
- du Syndicat ValOrizon
- de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas,

Sous réserve d'un préavis de 2 mois.

Sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre le Syndicat ValOrizon et la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Si la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas dispose d'un poste budgétaire vacant correspondant au grade de l'agent et aux fonctions exercées dans le cadre de la mise à disposition, proposé à Madame Magali CONILH en vue d'une mutation ou d'un détachement.

La cessation de la mise à disposition telle que définie entraîne la réintégration de Madame Magali CONILH.

Article 9 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Article 10 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel de l'agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Aiguillon,

Le,

Pour la Communauté de Communes du
Confluent et des Coteaux de Prayssas,
collectivité d'accueil,

Le 1^{er} Vice-Président,

Philippe BOUSQUIER

Fait à Damazan,

Le,

Pour le Syndicat ValOrizon, collectivité
d'origine,

Le Président,

Michel MASSET